

# Contrat Local de Santé de Val de Garonne Agglomération 2018 - 2023

*Agir ensemble pour la santé des citoyens au cœur des territoires*



Parcours  
de soins



Parcours  
de vie



Parcours  
de santé



**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Val de  
Garonne  
Agglomération



AGENCE NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



LOT-ET-GARONNE  
Le Département **Cœur du Sud-Ouest**



## **Article 1 : Conditions d'admission**

La « bourse aux projets Santé » est ouverte à tout acteur et partenaire du Contrat Local de Santé et/ou du Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) de Val de Garonne Agglomération qu'il soit signataire ou non, qu'il soit intégré dans les programmes d'actions ou non. Il est rappelé que le CLSM est le volet santé mentale du CLS.

Les porteurs de projet devront obligatoirement être des personnes morales.

Seuls les projets à visée collective seront recevables. Ils devront autant que faire se peut mobiliser un partenariat avec les acteurs locaux.

## **Article 2 : Enjeux des projets retenus**

Le dispositif « Bourses aux projets Santé » vise à

- soutenir les dynamiques locales en direction des populations vulnérables,
- réduire les inégalités territoriales et sociales de santé,
- promouvoir la démocratie sanitaire et
- favoriser l'inclusion sociale, la prévention et l'accès aux soins.

Les projets retenus devront de ce fait répondre aux objectifs stratégiques et opérationnels du CLS et/ou du CLSM (cf. objectifs du CLS en annexe du présent document).

## **Article 3 : Périmètre d'intervention**

Le projet devra se réaliser sur le territoire de Val de Garonne Agglomération.

## **Article 4 : Retrait des dossiers :**

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de Val de Garonne Agglomération (<https://www.vg-agglo.com/les-projets-structurants/la-politique-sante/contrat-local-de-sante/>).

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable via le même accès.

Pour tous compléments d'informations, les porteurs de projet pourront contacter Laurence Bessieres, chargée de mission santé VGA : [lbessieres@vg-agglo.com](mailto:lbessieres@vg-agglo.com), 07 84 92 18 96

## **Article 5 : Instruction des candidatures**

Le jury sélectionnera les projets qui pourront faire l'objet de l'attribution d'une bourse par le Président

Il est composé de :

- 1 ou plusieurs représentants de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- 1 ou plusieurs représentants du pôle Développement social & culturel de Val de Garonne Agglomération
- le coordinateur(rice) du CLSM du CHD La Candélie en cas de candidature dans le cadre de ce dispositif
- l'élu(e) en charge de la Santé à Val de Garonne Agglomération.

Il se réunira a minima une fois par trimestre en fonction du nombre de dossiers déposés.

## **Article 6 : Moyens alloués à la bourse aux projets « Santé »**

Le montant de la bourse aux projets « Santé » ne pourra être inférieure à 150€. Il sera plafonné à 1 500€, sauf pour les projets considérés comme innovants. Ces derniers peuvent être soutenus jusqu'à 7 000€ (dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement).

Le montant de l'aide octroyée sera défini en fonction de la nature et de la qualité du projet présenté et dans la limite des crédits budgétaires alloués chaque année par Val de Garonne Agglomération.

Le versement de la bourse s'effectuera par virement bancaire sur le compte du porteur de projet.

#### **Article 7 : Engagements du porteur de projet**

Le projet devra être réalisé dans les 12 mois suivant la date de notification de l'attribution de la bourse.

A l'échéance des projets, les bénéficiaires de la bourse s'engagent à fournir un rapport d'activité moral et financier sur la réalisation du projet, en justifiant l'utilisation des sommes versées par Val de Garonne Agglomération (Cerfa n°15059\*02- <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>).

En cas de non présentation des justificatifs de réalisation ou en cas de non utilisation complète de la bourse obtenue, le porteur de projet devra rembourser la somme correspondante.

#### **Article 8 : Communication**

Le porteur de projet devra insérer le logo de Val de Garonne Agglomération sur les supports de communication ayant trait au projet retenu et préciser le dispositif auquel il se rattache (Contrat Local de Santé ou Conseil Local en Santé Mentale)

Par ailleurs, l'Agglomération, en cofinçant l'action, est autorisée à communiquer sur les projets retenus.